

**Projet de loi**

**portant modification de la loi du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange**

---

**Avis du Conseil d'État**

(27 juin 2017)

Par dépêche du 23 mai 2017, le Premier Ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une version coordonnée de la loi du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange, tenant compte des modifications proposées par la loi en projet sous avis.

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ainsi que de la Chambre des salariés, demandés selon la lettre de saisine, n'ont pas encore été communiqués au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

**Considérations générales**

Le projet de loi sous avis propose de modifier la loi du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange, au vu du succès rencontré par l'École internationale à Differdange, ci-après désignée par « École ». Les auteurs ont décidé d'étendre l'offre scolaire prévue par la loi précitée du 26 février 2016. Le Conseil d'État y reviendra plus en détail à l'endroit de l'examen des articles.

L'extension géographique de l'offre scolaire prévue par les auteurs, comprend la mise à profit du bâtiment dit « Victor Hugo » à Esch-sur-Alzette qui sera disponible dès la rentrée scolaire 2017/2018. Étant donné que les cours seront désormais dispensés à deux endroits différents, d'une part à Differdange, d'autre part à Esch-sur-Alzette, les auteurs estiment nécessaire de modifier la dénomination de l'École.

**Observations préliminaires sur le texte en projet**

Le Conseil d'État constate que les auteurs entendent remplacer certaines dispositions de la loi précitée du 26 février 2016 dans leur intégralité, alors qu'il ne s'agit que de changements textuels mineurs. Or, cette manière de procéder est à déconseiller, étant donné qu'un excès dans les moyens peut être considéré à tort comme une nouvelle expression de la volonté de l'auteur de l'acte. Il peut encore induire une vue faussée de

l'évolution chronologique des textes normatifs. Aussi est-il surfait de remplacer un article ou un paragraphe dans son intégralité, s'il est envisagé de ne modifier qu'un seul mot ou qu'une seule phrase. Ce n'est que si plusieurs mots ou passages de textes sont à remplacer ou à ajouter à travers un article ou un paragraphe, qu'il est indiqué de remplacer cet article ou ce paragraphe dans son ensemble.

En ce qui concerne le texte coordonné de la loi précitée du 26 février 2016 versé au dossier, le Conseil d'État se doit de constater que certaines modifications en projet ne sont pas indiquées en caractères gras, notamment celles relatives à l'article 3, alinéa 2. À ce sujet, le Conseil d'État rappelle la circulaire du ministre aux Relations avec le Parlement du 28 janvier 2016, aux termes de laquelle le Conseil d'État entend se voir transmettre à l'avenir « des textes coordonnés dans lesquels les modifications seront indiquées en caractères gras et les passages de texte en vigueur à modifier ou à supprimer resteront visibles tout en étant barrés ».<sup>1</sup>

S'y ajoute que le texte coordonné comporte des dispositions qui ne figurent pas dans le texte du projet proprement dit. Il en est ainsi de l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, point 4, dans sa nouvelle teneur proposée. En effet, les termes « précédant la rentrée scolaire » figurent au texte coordonné, mais font défaut au dispositif même de la loi en projet.

## **Examen des articles**

### Article 1<sup>er</sup>

La disposition sous avis entend modifier la dénomination de l'École. En effet, les auteurs proposent de supprimer les termes « à Differdange », étant donné que, dans la suite de l'extension de l'offre scolaire qui y sera offerte avec l'adoption du projet de loi sous avis, l'enseignement sera dispensé à deux endroits différents. Le Conseil d'État demande aux auteurs d'opter pour une dénomination différente, étant donné que la dénomination « École internationale » est susceptible de prêter à confusion avec celle de l'« International School of Luxembourg ».

### Article 2

Cette disposition vise à modifier l'article 3 de la loi précitée du 26 février 2016. Dans l'enseignement primaire, les auteurs entendent ajouter à l'offre scolaire « un cycle de deux années de l'enseignement « early education » européen » et, dans l'enseignement postprimaire, des « classes de la formation professionnelle ».

À l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, point 4, dans sa nouvelle teneur proposée, les auteurs font référence à l'« enseignement secondaire technique ». Le Conseil d'État se doit de souligner que le projet de loi n° 7074<sup>2</sup> entend

---

<sup>1</sup> Circulaire TP - 109/sp du 28 janvier 2016 du ministre aux Relations avec le Parlement : « 2. Forme de transmission au Conseil d'État de textes coordonnés de lois ou de règlements grand-ducaux modificatifs », p. 2.

<sup>2</sup> Projet de loi portant sur l'enseignement secondaire et modifiant

1. la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques ;

2. la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;

3. la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI : de l'enseignement secondaire) ;

changer la dénomination de l'« enseignement secondaire technique » en « enseignement secondaire général ». Ainsi, dans tous les actes en projet qui se réfèrent à l'« enseignement secondaire technique » et dont l'entrée en vigueur est postérieure au projet de loi précité, les références à l'« enseignement secondaire technique » sont à remplacer par des références à la nouvelle dénomination. À noter encore que l'entrée en vigueur du projet de loi précité est prévue pour la rentrée scolaire 2017/2018.

### Article 3

Sans observation.

### Article 4 (selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État constate que le projet de loi sous avis ne prévoit pas de disposition relative à son entrée en vigueur. Or, en matière d'éducation nationale, il est d'usage que les lois entrent en vigueur pour une année scolaire à préciser dans le texte de loi. Dès lors, le Conseil d'État propose aux auteurs d'ajouter un article au projet de loi fixant l'entrée en vigueur de la loi à l'année scolaire 2017/2018 ou toute autre année scolaire envisagée par les auteurs.

## **Observations d'ordre légistique**

### Article 1<sup>er</sup>

Il y a lieu de laisser un espace entre la forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article. Par ailleurs, les lettres « er » sont à rédiger en exposant et le numéro d'article est à faire suivre d'un point, pour lire « **Art. 1<sup>er</sup>.** ».

Toujours à l'article 1<sup>er</sup>, première phrase, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu de remplacer les guillemets anglais (" ") entourant le mot « École » par des guillemets français (« »).

- 
4. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée ;
  5. la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire ;
  6. la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique ;
  7. la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote ;
  8. la loi du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre d'accompagnement et de psychologie scolaire ;
  9. la loi du 16 mars 2007 portant - 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue - 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation ;
  10. la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ;
  11. la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ;
  12. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
  13. la loi du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2e Chance ;
  14. la loi du 29 juin 2010 portant création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques ;
  15. la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers ;
  16. la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;
  17. la loi du 7 juillet 2016 portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement secondaire et secondaire technique ;
  18. la loi du xxx ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation

### Article 3

À la phrase introductive, il est indiqué d'insérer une virgule après les termes « alinéa 1<sup>er</sup> » ainsi qu'après les termes « de la même loi ».

Toujours à la phrase introductive, il y a lieu de supprimer le point après le chiffre « 4 ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 27 juin 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes